

Sainte-Foy, le 3 octobre 1983.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2633

(amendant l'article 3.9.5.7. du règlement de zonage #1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone commerciale CC-12 concernant la construction des postes d'essence sans baie de service (Quartier St-Denys).

Il est proposé par le conseiller
Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2633 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.9.5.7. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.9.5.7.8.

Poste d'essence sans baie de service (gaz-bar).

Dans la zone commerciale CC-12 et malgré les dispositions des articles 1.3.5.11., 3.9.5.7.5., 5.3.1.1. et 5.3.1.3., les postes d'essence sans baie de service (gaz-bar) sont autorisés aux conditions suivantes:

- la superficie des terrains aura un minimum de dix mille (10,000) pieds carrés;
- la largeur des côtés adjacents à une rue ou à des rues aura un minimum de cent (100) pieds;
- une marge latérale aura un minimum de vingt (20) pieds et l'autre peut être nulle;
- assujettie à l'article 3.7.3.3., la cour arrière peut être nulle;

- la hauteur aura un maximum d'un (1) étage;
- la marge de recul sera celle prescrite pour la rue où le bâtiment est situé.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

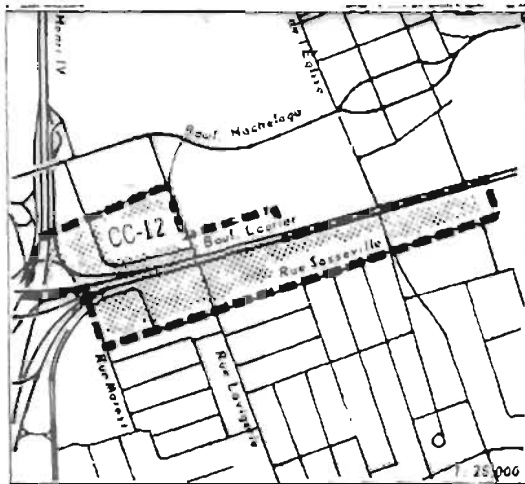


Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/gf.



PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2633"

AVIS — PROMULGATION

Le 3 octobre 1983, le Conseil a adopté:

- a) Le règlement 2632 amendant l'article 4.3 et le chapitre 14 du règlement de zonage #190 dans le but: 1° de créer une nouvelle zone commerciale CA-106 à même une partie de la zone RX-103 de manière à y inclure une partie des lots 517 ptie, 518 ptie et 519 ptie du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette; 2° de créer des dispositions particulières concernant l'accès aux terrains et l'aménagement (Quartier Champigny, boulevard Auclair, rues Legendre et Jules Verne).
- b) Le règlement 2633 amendant l'article 3.9.5.7. du règlement de zonage #1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone commerciale CC-12 concernant la construction des postes d'essence sans baie de service (Quartier Saint-Denys).
- c) Le règlement 2634 amendant les articles 1.5.3., 3.4.9. et 3.5.8. du règlement de zonage numéro « 1401 », dans le but: 1°) d'annuler les zones RB-40 à 46 inclusivement, RC-65, RC-66, RC-68 à 72 inclusivement et PA-38; 2°) d'abroger les articles 3.4.9.18., 3.4.9.19., 3.5.8.42., 3.5.8.43.; 3°) de créer de nouvelles zones résidentielles et publiques; 4°) d'établir à même les nouvelles zones ainsi créées une réglementation particulière afin de permettre la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble de l'aire 5 (Quartier Pointe Sainte-Foy).
- d) Le règlement 2637 amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RC-4 à même une partie de la zone résidentielle RB-1 de manière à y inclure les lots 118-109-1, 118-23, 118-24, 118-138-1 et 118-138 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy (Quartier St-Thomas).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 15 et 16 novembre 1983.

Toute personne peut prendre connaissance de ces règlements au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

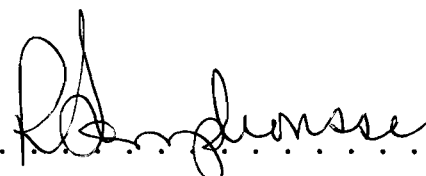
Fait à Sainte-Foy le 17 novembre 1983.

RENÉ DAMPHOUSSE,
greffier de la Ville.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 22 NOVEMBRE 1983

ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 17 NOVEMBRE 1983 CONFORMEMENT

A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.